


# Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts

Mise à jour : mai 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



	<b>Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts</b>	Date d'approbation :	
		Personne ou instance décisionnelle :	
		Date de la dernière mise à jour :	Mai 2023

## Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
 Direction de la coordination opérationnelle  
 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-434  
 Québec (Québec) G1H 6R1  
 Téléphone : 418 627-8656  
 Télécopieur : 418 646-9267

**Photographie de la page couverture :**  
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

## Table des matières

Introduction.....	1
1. Champ d’application .....	2
2. Responsabilité .....	2
3. Procédure d’affichage de la capacité portante d’un pont.....	2
4. Instructions – Formulaire « Avis d’évaluation et d’affichage de la capacité portante d’un pont » .....	3

## Annexe

Annexe 1 – Avis d’évaluation et d’affichage de la capacité portante d’un pont.....	5
--	---

## Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est gestionnaire des forêts du domaine de l'État en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). À ce titre, il planifie et réalise l'inspection des ponts situés sur les chemins multiusages et en détermine leur capacité portante. La présente procédure a été mise en place en complément du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) pour quiconque veut procéder à l'affichage de la capacité portante d'un pont.

## 1. Champ d'application

La procédure d'affichage de la capacité portante d'un pont s'applique à quiconque effectue la construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont situé dans les forêts du domaine de l'État. Elle s'applique également lorsque l'affichage est absent ou que la capacité portante d'un pont doit être modifiée à la suite d'une inspection d'évaluation.

## 2. Responsabilité

En tant que gestionnaire des ponts situés dans les forêts du domaine de l'État, le MRNF doit s'assurer de l'affichage adéquat de leur capacité portante. Il a la responsabilité de faire respecter le RADF. Celui-ci spécifie à [l'article 117](#) que toute personne autorisée à construire, à améliorer ou à refaire un pont doit, à la fin des travaux, procéder à l'affichage de la charge maximale que peut supporter le pont. De plus, selon [l'article 116](#), toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin doit entretenir la signalisation afin d'assurer la sécurité des usagers.

Par ailleurs, la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(S-2.1\)](#) oblige tous les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. Plus précisément, en vertu du [Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier \(S-2.1, r. 12.1\)](#), les employeurs doivent s'assurer que les ponts utilisés par les travailleurs forestiers sont sécuritaires et que la capacité portante de ces ponts est affichée sur les lieux.

## 3. Procédure d'affichage de la capacité portante d'un pont

À [l'annexe 12](#), le RADF prévoit que quiconque construit un pont ou effectue des travaux d'amélioration ou de réfection sur un pont existant doit remettre à [l'unité de gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts de sa région](#) le plan final des travaux réalisés ainsi que le formulaire « [Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont](#) » présenté à [l'Annexe 1](#), scellé, daté et signé par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable des travaux. Le Ministère demande également de fournir les notes de calcul ainsi que le [rapport photographique](#) qui doivent être signés et datés par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable.

Un utilisateur qui désire afficher la capacité portante d'un pont existant ou actualiser l'affichage à la suite d'une inspection d'évaluation doit fournir au Ministère :

- le [rapport d'inspection d'évaluation](#) signé et daté par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable ;
- le rapport photographique datant de moins d'un an signé et daté par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable ;
- le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont » scellé, daté et signé par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable ;
- les notes de calcul signées et datées par l'ingénieur responsable.

Le calcul de la capacité portante doit être réalisé conformément au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État et au Code canadien sur le calcul des ponts routiers (CAN/CSA-S6).

## 4. Instructions – Formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont »

Voici les instructions pour remplir chacune des parties du formulaire (Annexe 1).

### **1<sup>re</sup> PARTIE**

- Demandeur : nom de l'utilisateur (entreprise, MRC, ZEC, association, etc.).
- Personne-ressource : nom de la personne responsable de la demande.
- Cours d'eau : nom du cours d'eau enjambé par ce pont.
- N° d'inspection du pont : numéro inscrit sur le pont par le Ministère.
- U.G. : numéro de l'unité de gestion où se situe le pont.
- Localisation : latitude et longitude en degrés-minutes-secondes (coordonnées GPS).
- Nouveau pont : cocher si l'avis consiste en l'affichage de la capacité portante d'une nouvelle construction.
- Affichage absent : cocher si l'avis consiste en l'affichage de la capacité portante d'un pont existant dont l'affichage est absent.
- Révision : cocher si l'avis consiste en une révision de la capacité portante d'un pont qui a déjà un affichage (évaluation, amélioration et réfection).

### **2<sup>e</sup> PARTIE**

- Consultant : nom de la firme mandatée pour effectuer le calcul de la capacité portante.
- Ingénieur responsable de l'évaluation : nom de l'ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, responsable de l'inspection et de l'évaluation de la capacité portante.
- Date d'inspection d'évaluation : date de la fin des travaux d'inspection d'évaluation.
- Date d'évaluation : date de la fin des travaux d'évaluation de la capacité portante.

## **Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts**

---

CL3, CL2, CF3E, CFHN : indiquer la capacité portante maximale à afficher pour les configurations CL3, CL2, CF3E et CFHN.

Apposer le sceau et la signature de l'ingénieur évaluateur.

### **3<sup>e</sup> PARTIE**

Demandeur : nom complet de l'entreprise ou de l'utilisateur du pont qui désire procéder à l'affichage.

Date : date à laquelle les panneaux d'affichage de la capacité portante seront installés au site du pont.

Signature : signature du demandeur.



*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 